



## Arrêt

n° 287 031 du 31 mars 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. HERMANS  
Leopoldlaan 48  
9300 AALST

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022, par Mme X, qui se déclare de nationalité libanaise, tendant à l'annulation « de la décision rendue par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration en date du 13.06.2022 et notifiée en date du 14.06.2022 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. HERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa « regroupement familial », prise au motif que l'époux de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi.

2. La requérante prend un premier moyen de l'« IMPOSSIBILITÉ DE REMPLIR LES CONDITIONS REQUISES - VIOLATION DU DROIT À LA VIE FAMILIALE ET DE LA PROHIBITION DE LA DISCRIMINATION » et un second moyen de la « VIOLATION DU PRINCIPE DU CARACTÈRE RAISONNABLE ».

3. Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur les considérations selon lesquelles « *En date du 29/03/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [E.B.J.] née le [...] 1964, ressortissante du Liban, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [F.K.], né le [...] 1940, de nationalité belge. L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1<sup>o</sup> dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*Monsieur [F.] a produit une attestation de l'Office des Pensions datée du 03/12/2021. Ce document laisse apparaître que Monsieur a perçu une prime covid 19 et une garantie de revenus aux personnes âgées.*

*La prime Covid a été allouée de manière temporaire en raison de la crise sanitaire et ne constitue donc pas un revenu stable et régulier.*

*La garantie de revenus aux personnes âgées ne peut pas être prise en considération. (Grapa en abrégé).*

*En effet, l'article de loi précité prévoit que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte de l'aide sociale financière. Or, selon la définition donnée par l'Office des pensions, la Garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance (Arrêt n°249.459 du 12 janvier 2021 du Conseil d'État).*

*Monsieur perçoit en outre un " zorgbudget voor ouderen " de 359 €.*

*Cependant, un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1809,32 €).*

*L'article 42 § 1<sup>er</sup> al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Monsieur paie 266 € pour le loyer, 35 € pour le téléphone, 57 euros à Luminus, 55,10 € à Telenet.*

*Ces seules dépenses s'élèvent déjà à 413 €. A cela s'ajouteront encore les frais d'alimentation, d'habillement, de mobilité, les soins de santé, les loisirs.*

*Dès lors, Monsieur [F.] n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », et que loin de contester ce constat, la requérante le confirme en mentionnant qu'« il n'existe aucune possibilité pour le conjoint d'améliorer sa situation financière. Cela rend le couple dans l'impossibilité théorique de mener à bien une demande. Toutefois, cette situation financière est loin d'être suffisante (sic) pour subvenir aux besoins du couple et est loin d'être instable. Ils sont blâmés pour cela dans une réponse très brève ».*

*Pour le surplus, la requérante se borne à affirmer péremptoirement que « [son] mari dispose d'un budget mensuel de 1 682,47 euros, ce qui lui permet de couvrir ses propres frais - qui sont très bas puisqu'il peut faire appel aux tarifs sociaux - et aussi d'économiser un peu d'argent. Dans la pratique, le couple ne risque pas de se retrouver dans la pauvreté. Il est évident que les éléments susmentionnés sont tout à fait insuffisants pour justifier le refus d'un visa de regroupement familial [...]. [Son] conjoint*

dispose d'un revenu mensuel garanti de 1330,47 euros au 20 mai 2022. Ce montant augmente également chaque année. En outre, il dispose d'un budget de soins de 352,00 euros qui augmente chaque année [...]. En dessous de 1 809,32 €, l'Office des Etrangers ne peut pas automatiquement refuser la demande de regroupement familial. L'Office des Etrangers doit d'abord procéder à une analyse des besoins individuels afin de déterminer quels moyens de subsistance sont nécessaires pour répondre aux besoins de la famille sans devenir une charge pour l'aide sociale (voir article 42, §1, deuxième alinéa de la loi sur les étrangers).

Toutefois, étant donné que les moyens de subsistance du conjoint sont, dans ce cas, inférieurs au montant de référence légal, l'Office des Etrangers est tenu de procéder à une analyse des besoins individuels afin de déterminer, sur la base des besoins propres du regroupant et de sa famille, les moyens de subsistance dont ils ont besoin pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Cette étude s'est limitée à répertorier les coûts de loyer, de téléphone, d'électricité et de telenet. Ces frais sont également assez faibles, à savoir 413 euros, alors que son mari dispose d'un budget mensuel de 1682,47 euros et peut également compter sur le soutien de ses enfants. Si l'Office des Etrangers avait mené son enquête plus attentivement, il aurait vu que le mari est effectivement en mesure de soutenir financièrement le couple alors [qu'elle] pourrait aider physiquement son mari. Cela aurait également permis de prendre en compte l'aspect émotionnel de cette demande. Il n'y a aucun risque de tomber dans la pauvreté. [Elle] a donc présenté tous les documents demandés afin d'obtenir un visa pour la Belgique. Néanmoins, l'Office des Etrangers estime qu'il doit refuser de lui accorder ce visa ».

Le Conseil constate à cet égard que l'argumentation de la requérante vise en réalité à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte querellé, et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Quant aux affirmations selon lesquelles « [Son] mari dispose donc de 1682,47 euros par mois, ce qui est suffisant pour couvrir ses dépenses et économiser un joli montant. [...] [Son] mari est âgé de 82 ans, lucide mais nécessitant des soins. [Son] arrivée en Belgique soulagera l'État belge de ses efforts pour fournir les soins nécessaires au mari. [Elle] fournira en fait des soins à Monsieur, libérant ainsi une partie substantielle de son budget et permettant de le mettre en réserve. Monsieur engage également des frais de voyage pour [lui] rendre visite, qui seraient annulés à son arrivée en Belgique. Compte tenu de l'âge de Monsieur, [son] arrivée est à l'avantage tant du couple que de l'État belge. [...] L'Office des Etrangers n'a pas pris en compte les données ci-dessus dans son évaluation de la demande. Si l'Office des Etrangers avait mené son enquête plus attentivement, il aurait vu que le mari est effectivement en mesure de soutenir financièrement le couple alors [qu'elle] pourrait aider physiquement son mari. Cela aurait également permis de prendre en compte l'aspect émotionnel de cette demande. Il n'y a aucun risque de tomber dans la pauvreté. [Elle] a donc présenté tous les documents demandés afin d'obtenir un visa pour la Belgique. Néanmoins, l'Office des Etrangers estime qu'il doit refuser de lui accorder ce visa. La décision de l'Office des Etrangers de refuser le visa est totalement infondée et déraisonnable [...] », le Conseil relève que ces éléments, afférents « à la décharge de l'Etat belge de ses obligations de soin », sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte litigieux. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'argumentaire aux termes duquel « Toutefois, ce revenu est refusé sans tenir compte de l'impossibilité d'améliorer la situation [de son] conjoint. Compte tenu du fait que [son] mari est âgé de 82 ans et qu'il a physiquement besoin d'assistance, il lui est impossible d'améliorer un jour sa situation. Cette situation financière est, comme indiqué ci-dessus, tout sauf mauvaise et inadéquate. Néanmoins, le conjoint ne peut pas satisfaire aux exigences fixées par l'Office des Etrangers. Cette situation est très triste car elle prive le couple de la possibilité de vivre en couple en Belgique. La gravité (*sic*) de leur relation peut être démontrée par le fait qu'au cours des quatre dernières années, [son] mari lui a rendu visite cinq fois, dont quatre fois au cours des trois dernières années, pour une durée de 313 jours. [...] En s'obstinant à fixer ce montant prédéterminé, le couple (*sic*) rend impossible toute nouvelle vie commune, ce qui constitue une violation pertinente de l'article 8 de la CEDH. [...] [Ses] émotions sous-jacentes et [celles] de son mari ne sont pas du tout prises en compte dans cette affaire », à supposer que la requérante puisse s'en revendiquer alors qu'elle ne relève pas de la juridiction de la Belgique, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a

relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Qui plus est, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que rien n'empêche la requérante d'avoir des contacts avec son mari ailleurs que sur le territoire du Royaume comme tel est le cas en l'espèce dès lors que « [son] mari lui a rendu visite cinq fois, dont quatre fois au cours des trois dernières années, pour une durée de 313 jours » .

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

*In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 14 de la CEDH, le Conseil observe qu'elle n'est pas davantage fondée. En effet, cette disposition ne peut être invoquée que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède.

4. Partant aucun moyen n'est fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 mars 2023, la requérante se contente de maintenir les arguments développés en termes de requête, soulignant en particulier l'analyse inadéquate opérée par le Conseil quant à l'article 8 de la CEDH, mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent. La partie défenderesse se réfère, quant à elle, aux termes de l'ordonnance susvisée du 4 janvier 2023.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT